

# Devrais-je cotiser à un REER, à un CELI, ou aux deux?

Au pays, l'arrivée du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en 2009 a constitué le plus important changement en matière d'épargne depuis la création du régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans les années 1950. Mais beaucoup de gens se demandent maintenant s'il est plus avantageux pour eux de cotiser au bon vieux REER, au CELI, ou aux deux.

**01** Lorsque vous choisissez entre le REER et le CELI, tenez compte de votre situation personnelle et de vos objectifs à court et à long terme.

**02** Envisagez le REER pour les placements à long terme et si vous prévoyez avoir un revenu à la retraite qui se situera dans une fourchette d'imposition inférieure.

**03** Le CELI peut représenter un meilleur choix pour les objectifs à court terme, et être fiscalement plus avantageux si vous vous attendez à être plus ou autant imposé à la retraite.

Les deux offrent aux investisseurs l'occasion de voir leurs placements croître d'une manière fiscalement avantageuse. Il faut toutefois savoir que contrairement aux cotisations au REER, les cotisations au CELI ne sont pas déductibles d'impôt. Par ailleurs, les retraits du CELI sont exempts d'impôt et peuvent être faits en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Toute somme retirée du CELI est ajoutée à vos droits de cotisation au CELI dès l'année suivant celle du retrait.

## Quelle est la solution idéale?

De prime abord, vous pouvez comparer votre taux marginal d'imposition actuel et votre taux marginal d'imposition prévu à la retraite pour déterminer la meilleure solution à adopter. Généralement, si vous vous attendez à être moins imposé à la retraite, cotiser à un REER devrait s'avérer plus avantageux. Au contraire, si vous vous attendez à être plus ou autant imposé à la retraite, le CELI pourrait être fiscalement plus avantageux pour vous.

## Pas si vite!

Si seulement c'était aussi simple! Quelques autres facteurs entrent cependant en ligne de compte.

Même si vous prévoyez que votre taux marginal d'imposition baissera à la retraite, cotiser au maximum à votre REER pourrait ne pas être la meilleure solution à long terme pour vous du point de vue fiscal. En effet, étant donné que les retraits du REER, qu'ils soient faits directement du REER ou indirectement d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'une rente, viennent s'ajouter à votre revenu imposable, ces retraits peuvent avoir une incidence sur certains crédits et prestations gouvernementaux fondés sur le revenu, tels que la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et le crédit en raison de l'âge.

D'un autre côté, même si vous prévoyez que votre taux marginal d'imposition augmentera ou restera le même à la retraite, cotiser au maximum à votre CELI n'est pas toujours la meilleure solution non plus. Par exemple, un REER converti en FERR ou en rente après l'âge de 65 ans génère un revenu admissible au crédit pour revenu de pension et est donc aussi admissible au fractionnement du revenu de retraite avec le conjoint. D'autres stratégies de fractionnement du revenu, telles que le REER de conjoint, permettent d'attribuer au conjoint le moins imposé une partie du revenu imposable du conjoint le plus imposé afin de réduire efficacement la facture fiscale globale et de profiter pleinement des prestations et crédits fondés sur le revenu.

## COMPARONS LE CELI ET LE REER

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)	COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)
Cotisations totalement déductibles d'impôt*	Cotisations non déductibles d'impôt
Vous pouvez y cotiser jusqu'à la fin de l'année durant laquelle vous atteignez 71 ans	Vous y cotisez n'importe quand et aussi longtemps que vous le voulez (à condition d'avoir 18 ans ou plus)
Retraits imposés à votre taux marginal d'imposition	Retraits exempts d'impôt
Les retraits peuvent avoir une incidence sur votre admissibilité aux crédits et prestations gouvernementaux fondés sur le revenu	Les retraits n'ont aucune incidence sur votre admissibilité aux crédits et prestations fédéraux fondés sur le revenu
Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés indéfiniment	Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés indéfiniment
Les sommes retirées ne peuvent pas être reversées dans le REER sans réduire vos droits de cotisation**	Les sommes retirées sont ajoutées à vos droits de cotisation dès l'année suivant celle du retrait

\* à condition de disposer de droits de cotisation suffisants

\*\* sauf pour le remboursement de retraits faits dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente

## Alors, qu'en est-il?

Un REER est sans conteste un véhicule de placement à long terme. Les impôts et la perte des droits de cotisation en cas de retraits hâtifs du REER devraient vous inciter fortement à ne pas retirer avant la retraite l'argent que vous y avez investi.

En règle générale, on peut dire que le CELI convient mieux aux objectifs à court terme, par exemple pour épargner en cas d'imprévu ou en vue d'un achat important, puisque les retraits sont exempts d'impôt et que les sommes retirées peuvent être remises dans le CELI dès l'année suivante. Le CELI peut aussi être un instrument efficace pour épargner en prévision

de la retraite, mais comme il est facile d'effectuer des retraits (ils ne sont pas imposables, et vous ne perdez pas vos droits de cotisation), vous devez résister à la tentation de puiser dedans avant la retraite pour vraiment en bénéficier si vous y cotisez dans ce but.

En résumé, rappelez-vous qu'une même solution ne convient pas à tous. Quant à votre stratégie d'épargne à vous, elle devrait tenir compte de votre situation unique, ainsi que de vos objectifs à court et à long terme.

Votre conseiller IG peut vous aider à déterminer ce qui vous convient le mieux.



[gestionpriveegi.com](http://gestionpriveegi.com) / [f](#) / [t](#) / [v](#) / [in](#)

Ce document, rédigé et publié par IG Gestion de patrimoine, contient des renseignements de nature générale seulement. Son but n'est pas d'inciter le lecteur à acheter ou à vendre des produits de placement précis ni de fournir des conseils juridiques, fiscaux ou de placement. Les lecteurs auraient avantage à obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle auprès d'un conseiller d'IG Gestion de patrimoine. Les marques de commerce, y compris IG Gestion de patrimoine et IG Gestion privée de patrimoine, sont la propriété de la Société financière IGM Inc. et sont utilisées sous licence par ses filiales.

© Groupe Investors Inc. 2021 BNK1492HNW\_F (09/2021)